

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 98-204 du 8 janvier 1998, portant institution d'une indemnité spécifique dite indemnité d'urbanisme au profit du corps des urbanistes de l'Etat,

Vu le décret n° 2008-4056 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'urbanisme durant la période 2008-2010 allouée au profit du corps des urbanistes de l'administration et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'urbanisme allouée au profit du corps des urbanistes de l'Etat conformément aux indications du tableau ci-après :

**En dinars**

<b>Grades</b>	<b>Montant mensuel de la majoration à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009</b>
Urbaniste général	68
Urbaniste en chef	61
Urbaniste principal	53
Urbaniste divisionnaire	49
Urbaniste	46

Art. 2 - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 3 - Le Premier ministre, les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juillet 2009.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2009-2086 du 8 juillet 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'urbanisme allouée au profit du corps des urbanistes de l'Etat au titre de l'année 2009.**

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,